# Art. 4 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Le PAP QE « Zone de bâtiments et d’équipements publics » est réservé aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

## Art. 4.1 Types de logements

Afin de définir les types de logements admis, le PAP QE « zone de bâtiments et d’équipements publics » est subdivisé comme suit:

**[BEP•a]** = Seuls sont admis des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les logements de type collectif réalisés par un promoteur public conformément à l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement et destinés à la location suivant les articles 27 à 30quater de la loi précitée, les maisons de retraite, les internats, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale.

**[BEP•b]** = Seuls sont admis des logements de service.

**[BEP•c]** = Tout type de logement est interdit.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

## Art. 4.2 Marges de reculement

a) Dans les [BEP•a] et les [BEP•b], les marges de reculement des bâtiments sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètre;
* recul latéral: 3,00 mètres;
* recul arrière: 3,00 mètres.

Dans les [BEP•c], les marges de reculement des bâtiments sont d’au moins:

* recul avant : 3,00 mètres;
* recul latéral : 3,00 mètres;
* recul arrière : 5,00 mètres.

b) Les bâtiments peuvent être accolés à des constructions existantes sur le terrain voisin.

## Art. 4.3 Gabarit

a) Les bâtiments ont trois niveaux pleins au maximum.

b) La hauteur maximale des constructions ne peut pas excéder:

* 10,00 mètres à la corniche
* 10,50 mètres à l’acrotère
* 11,50 mètres au faîte.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

c) La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

d) Les toitures ont une forme libre.

## Art. 4.4 Dérogations

Exceptionnellement, dans le cas d'une reconstruction d'une construction, les reculs existants par rapport au domaine public peuvent être maintenus, à condition de garantir un espace de circulation suffisant.

Une dérogation peut être accordée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux bâtiments existants ou de sécurité de la circulation.